



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ENREGISTRE le 27/06/2022  
Sous le n° E-2022-159

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2022-159  
APPROUVANT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE AGRÉÉE  
DE PÊCHEURS AMATEURS AUX ENGINS ET AUX FILETS  
SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC (ADAPAEF)**

Le Préfet du LOT,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.434-3 à L.434-5 et R.434-25 à R.434-37, relatifs à l'organisation de la pêche de loisir ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public (NOR : DEVL1129631A) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2022-10 du 19 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 novembre 2021 de l'association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public (ADAPAEF) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## A R R Ê T É

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Les statuts de l'association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public (ADAPAEF), conformes avec le modèle de l'arrêté ministériel modifié du 2 mars 2012, et adoptés par son assemblée générale du 20 novembre 2021, sont approuvés.

### **ARTICLE 2 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n°E-2016-34 du 28 janvier 2016 approuvant les statuts de l'association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public (ADAPAEF) est abrogé.



### **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par courrier électronique.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr/>) pendant une durée d'au moins douze mois.

Il est également transmis par courrier électronique et pour information à la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([info@pechelot.com](mailto:info@pechelot.com)).

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le **27 JUIN 2022**

Pour le préfet du Lot et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

Chef d'Unité Police de l'Eau  
DPF et Navigation

Guy VERGNES

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05 62 73 57 57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.